

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2007

L'Assemblée nationale examinera à partir du mardi 17 octobre 2006 le projet de loi de finances pour 2007.

Nous donnons ci-après le texte et l'exposé des motifs des articles d'ordre fiscal et social du projet.

I - Impôt sur le revenu

Les limites des tranches du **barème** de l'impôt sur les **revenus de 2006**, adopté l'an passé dans le cadre de la loi de finances pour 2006, seraient uniformément relevées de 1,8 %.

Les différents **plafonds** de la réduction d'impôt résultant de l'application du **quotient familial** seraient, comme les limites de tranches du barème, relevés de 1,8 %.

La limite d'application de la **décote** serait fixée à 828 €.

L'**abattement** sur le revenu imposable accordé aux **parents rattachant** à leur foyer fiscal des **enfants** mariés, liés par un Pacs ou chargés de famille et la limite de déduction des **pensions alimentaires** versées aux **enfants majeurs** seraient fixés à 5 495 €.

Les **acomptes provisionnels** et les **prélèvements mensuels** d'impôt sur le revenu seraient réduits au maximum de 8 % en 2007, dans la limite globale de 300 €.

La **réduction d'impôt au titre des souscriptions au capital des PME** serait prorogée jusqu'au 31 décembre 2010 et aménagée pour ce qui concerne les souscriptions réalisées à compter du 1^{er} janvier 2007. Parallèlement, le régime de **déduction des pertes en capital** serait abrogé à compter de l'imposition des revenus de 2007.

Le bénéfice de la réduction d'impôt accordée au titre des **frais d'hospitalisation** des **personnes dépendantes** serait étendu, pour l'ensemble des personnes concernées, aux frais d'hébergement (logement et nourriture) et le plafond des dépenses serait porté de 3 000 € à 10 000 € pour les dépenses exposées à compter de 2006.

II - Prime pour l'emploi

Les divers **seuils, limites de revenus et taux** à retenir pour l'attribution et le calcul de la prime versée en 2007, initialement fixés par la loi de finances pour 2006, seraient sensiblement relevés.

III – Entreprises BIC / IS

Le dispositif particulier prévu pour le paiement du **dernier acompte d'IS des très grandes entreprises** serait étendu aux sociétés dont le chiffre d'affaires est au moins égal à 500 millions d'euros. Par ailleurs, le **seuil** déclanchant l'application **des pénalités** en cas d'insuffisance de paiement de cet acompte serait abaissé.

Pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2006, les **titres de placement** dont le **prix de revient est supérieur à 22,8 M€** mais représentant **moins de 5 %** du capital de la filiale seraient exclus du régime du **long terme**.

Les **frais d'acquisition de titres de participation** engagés par les **sociétés soumises à l'IS** seraient obligatoirement incorporés au prix de revient des titres mais pourraient faire l'objet d'une déduction du résultat imposable étalée sur dix ans pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2006.

Une **réduction d'impôt** serait prévue, pour les exercices ouverts entre le 1^{er} janvier 2006 et le 1^{er} janvier 2009, en faveur des « **petites et moyennes entreprises de croissance** » qui ont vu leur masse salariale augmenter d'au moins 15 % au cours de chacun des deux exercices précédant celui au titre duquel elle serait accordée.

Pour les exercices ouverts entre le 1^{er} janvier 2006 et le 1^{er} janvier 2009, les « **petites et moyennes entreprises de croissance** » et les **jeunes entreprises innovantes** pourraient obtenir le remboursement immédiat de la **créance de crédit d'impôt recherche** constatée au titre des exercices au cours desquels elles bénéficient des avantages attachés à leur statut.

Le régime des **provisions pour entreprises de presse** serait **prorogé** jusqu'en 2010 et étendu, pour les exercices clos à compter du 1^{er} janvier 2007, aux **prises de participation** même minoritaires dans des entreprises de presse et dans des sociétés ayant une activité d'information ou d'approvisionnement en papier pour le compte de ces entreprises.

IV – Impôts directs locaux

Le montant maximal du droit fixe de la **taxe pour frais de chambres de métiers** de la métropole et des DOM pour 2007 serait relevé.

Le plafond de l'augmentation du produit de la **taxe pour frais de chambres d'agriculture** serait fixé à 1,8 % pour 2007.

Le taux maximum d'augmentation de la **taxe pour frais de chambres de commerce** pour 2007 serait fixé à 1 % pour les chambres de commerce ayant délibéré favorablement pour mettre en oeuvre un schéma directeur régional.

V - Enregistrement

Les personnes physiques faisant procéder, avant le 1^{er} janvier 2009, à la transformation d'une hypothèque en **hypothèque rechargeable** seraient exonérées du droit fixe d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière.

Les **redevances cynégétiques** dues lors de la validation annuelle du permis de chasser seraient augmentées de 1,8 % en 2007 et indexées ensuite chaque année sur l'indice des prix à la consommation.

VI - Impôt sur la fortune

Du fait de la revalorisation du barème de l'impôt sur le revenu, le **seuil d'imposition** de l'ISF serait porté à 760 000 € et les **tranches du barème** seraient revalorisées de 1,8 % environ pour 2007.

VII - Cotisations et contributions sociales

En dehors des cotisations d'accidents du travail, les rémunérations égales au **Smic** seraient **intégralement exonérées de cotisations patronales de sécurité sociale** à partir du 1^{er} juillet 2007.

L'exonération partielle de cotisations patronales de sécurité sociale pour les entreprises des zones de recherche et développement des **pôles de compétitivité** impliquées dans des projets agréés par l'Etat serait supprimée.

A compter du 1^{er} janvier 2007, l'exonération de cotisation sociale patronale **accidents du travail et maladies professionnelles** actuellement associée aux contrats **d'apprentissage** et aux contrats de **professionnalisation** serait supprimée.

L'exonération de la contribution supplémentaire de **0,4 %** au Fonds national d'aide au logement (**Fnal**) dont bénéficient actuellement **l'Etat, les collectivités locales, et leurs établissements publics administratifs** serait supprimée. A titre transitoire, ces employeurs ne seraient redevables en 2007 de la cotisation qu'au taux réduit de 0,2 %.

VIII- Emploi - chômage

Le double dispositif **d'aide** aux employeurs et travailleurs non salariés du secteur des **hôtels, cafés et restaurants** serait reconduit jusqu'au 31 décembre 2007. Le montant de l'aide forfaitaire à l'emploi serait à cette occasion majoré pour certains secteurs.

Il est prévu d'instituer une **prime de cohésion sociale** visant à augmenter la prise en charge par l'Etat de la rémunération des demandeurs d'emploi de plus de 50 ans, bénéficiaires de l'ASS depuis plus de 2 ans, embauchés sous contrat d'avenir.